



**ARRÊTÉ DCPAT 2025 N ° 598 portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communauté de communes Baugeois Vallée, Les Bois d'Anjou, La Montaye  
Stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

**LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n°168 du 27 avril 2012 autorisant le SMICTOM de la Vallée de l'Authion dont le siège social est situé à Beaufort en Vallée (49250) afin d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets inertes au Montaye à Fontaine Guérin, sur la commune de Les Bois-d'Anjou (49250).
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Baugeois Vallée du 15 décembre 2022 qui décide de ne pas solliciter de renouvellement pour l'exploitation de l'ISDND ;
- Vu** le courrier de la Communauté de Communes de Baugeois Vallée du 17 janvier 2023 à l'attention de la préfecture de Maine et Loire, qui décide de ne pas solliciter de renouvellement pour l'exploitation de l'ISDND ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'article 34 du titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant la fin d'exploitation d'un casier indique que :
- « Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.*

Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s ».

**Vu** l'article 24 du titre III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant le suivi analytique des eaux souterraines :

« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),  $\text{NO}^2$ ,  $\text{NO}^3$ ,  $\text{NH}^{4+}$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , NTK, Cl,  $\text{PO}_4^{3-}$ , K+,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques :  $\text{DBO}_5$  ;

- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;

- autres paramètres : hauteur d'eau ».

**Vu** l'article 12 I du titre II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant la mise en place des dispositifs de collecte des effluents gazeux :

« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion ».

**Considérant** que lors de la visite d'inspection programmée en date du 12 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de couverture intermédiaire sur la dernière alvéole 21 exploitée ;
- la non complétude des paramètres analytiques de suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- l'absence depuis le démarrage de l'exploitation de l'alvéole 21 le 19 décembre 2016, de la mise en place de dispositifs de gestion des émissions gazeuses.

**Considérant** la notification d'un marché de réhabilitation de l'ISDND et de l'ISDI en date du 19 mars 2025, qui devra proposer des dispositions pour la mise en œuvre de la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site, ainsi que la gestion des émissions gazeuses des casiers de l'ISDND ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12, 24 et 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Baugeois Vallée de respecter les dispositions des articles 34, 24 et 12 I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

## Arrête

**Article 1** - La Communauté de Communes de Baugeois Vallée exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Fontaine Guérin est mise en demeure de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 34 du titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en mettant en place sur l'alvéole 21 une couverture intermédiaire d'une épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

**Article 2** - La Communauté de Communes de Baugeois Vallée exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Fontaine Guérin est mise en demeure de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 24 du titre III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en mettant en place le suivi analytique sur les piézomètres sur la base des paramètres analytiques de l'article 24 susvisé.

**Article 3** - La Communauté de Communes de Baugeois Vallée exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Fontaine Guérin est mise en demeure de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 12 du titre II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en mettant en place au niveau de l'alvéole 21, les dispositifs de collecte des effluents gazeux raccordés au dispositif de valorisation du biogaz.

**Article 4** - Les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont à transmettre à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réalisation de ces obligations.

**Article 5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 6** - En application de l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Baugeois Vallée par lettre recommandée avec accusée de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée maximale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture
  - Monsieur le Maire de la commune de Les Bois d'Anjou
  - Monsieur le Sous-préfet de Saumur
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **30 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel LE ROY